

Les caractéristiques des différents types de hautes écoles et autres institutions

Propositions à l'intention du Conseil des hautes écoles

1 Introduction

La Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) distingue entre les deux types de hautes écoles suivants: les hautes écoles universitaires (HEU) et les hautes écoles spécialisées (HES) et hautes écoles pédagogiques (HEP) (art. 2 LEHE). En outre, la LEHE introduit – par le droit de désignation (art. 29 LEHE) – la distinction entre les universités et hautes écoles spécialisées, d'une part et les instituts universitaires et institut de niveau haute école spécialisée, d'autre part.

La LEHE définit les types université, haute école spécialisée et haute école pédagogique au moyen des règles d'admission propres pour le premier niveau d'études propres à chacun des types (art. 23 à 25 HFKG). En outre, l'orientation professionnelle de l'enseignement et le caractère appliqué de la recherche dans les hautes écoles spécialisées est ancré dans l'article 26 LEHE.

Les conditions d'accréditation institutionnelle selon la LEHE exigent pour les universités et les hautes écoles spécialisées (à la différence des instituts liés aux mêmes types de haute école), l'enseignement et la recherche dans plusieurs disciplines ou matières (art. 30, al. 1, let. b, LEHE).

Dans le cadre de l'admission d'institutions privées à la procédure d'accréditation institutionnelle (art. 4 de l'Ordonnance sur l'accréditation selon la LEHE), mais aussi dans le cadre de décisions de fond relatives à l'accréditation institutionnelle, le Conseil suisse d'accréditation (CSA) a déclaré à plusieurs reprises que les caractéristiques qui peuvent être déduites de la LEHE ne sont pas suffisantes. L'interprétation du Conseil des hautes écoles (CHE) (novembre 2016) selon laquelle les instituts diffèrent des universités ou des hautes écoles spécialisées du même type par une orientation plus étroite - sur le plan thématique/disciplinaire et/ou en ce qui concerne les diplômes – ne permet pas non plus de répondre de manière concluante à la question de l'appartenance à un type particulier d'établissement d'enseignement supérieur.

La présente note a pour objet de développer une proposition au CHE de critères permettant de qualifier, déjà au stade de l'admission à l'accréditation (art. 4 al. 1 lettre b Ordonnance d'accréditation LEHE), le type de « haute école » dont il s'agit (université ou HES/HEP). La définition des caractéristiques incombe au CHE (art. 12 al. 3 let. b LEHE et art. 2 al. 2 let. b CCoP – HE).

En second lieu, il s'agit aussi de préciser autant que possible les critères de distinction entre les « hautes écoles », d'une part, et les « autres institutions du domaine des hautes écoles », d'autre part.

Il convient de bien préciser que cette note n'aborde que les questions de distinctions ci-dessus. Elle n'a pas pour objet de préciser comment tous les critères de l'art. 4 al. 1 Ordonnance d'accréditation LEHE doivent être appliqués une fois les délimitations opérées.

2 Les caractéristiques des divers types de hautes écoles

Quelques-unes de ces caractéristiques résultent déjà de la LEHE, qui ne fournit cependant pas des critères exhaustifs ou suffisamment opérationnels.

2.1 Caractéristiques communes à l'ensemble des types de hautes écoles

La LEHE décrit les activités des universités et autres établissements d'enseignement supérieur par la triade enseignement, recherche et services (art. 27, art. 30, al. 1, al. 1 chiffre 1, art. 30, al. 1, lettre b).

On peut en déduire que les hautes écoles et autres établissements d'enseignement supérieur, quel que soit leur type, disposent d'une offre d'enseignement qui ne soit pas uniquement de l'enseignement continu, d'une recherche et d'une offre de services. Inversement, les hautes écoles ne disposant pas d'enseignement, de recherche et de prestations de services ne peuvent pas être accréditées. Cela concerne en particulier le type d'institut qui ne propose qu'une formation postgrade, comme le prévoyaient encore les directives d'accréditation de la CUS. D'autre part, seules les hautes écoles délivrant un enseignement basé sur la recherche peuvent être accréditées en Suisse.

2.2 Universités et HES/HEP

Les HEP font partie des HES dont elles constituent un cas particulier (Message LEHE, p. 4110). Le point le plus important consiste à opérer la distinction entre les universités et les autres écoles du système tertiaire A.

Les critères suivants permettent de faire cette distinction à des degrés divers :

2.2.1 Admission au premier cycle d'études

Voir LEHE art. 23 (Admission aux hautes écoles universitaires), LEHE art. 24 (Admission aux hautes écoles pédagogiques), LEHE art. 25 (Admission aux hautes écoles spécialisées). Dans plusieurs cas, ces critères pourront être décisifs.

2.2.2 Nature des études

La LEHE précise la nature des études dans les HES à l'art. 26. Il s'agit ici plus d'une orientation générale que de critères faciles à appliquer. Dans les domaines d'études où HEU et HES sont actives (management d'entreprise par exemple), la distinction peut être délicate en pratique.

2.2.3 Titres possibles

L'article 10 du Projet d'Ordonnance du 13 mars 2019 du Conseil des hautes écoles relative à la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses (P O CHE) sera, s'il entre en vigueur, d'une aide très précieuse : il donne en effet à l'alinéa 1 une liste exhaustive des titres de premier et de deuxième cycle pouvant être délivrés par les écoles des trois types, respectivement.

Ainsi, la liste de l'art. 10 al. 1 lettre a réserve aux HEU toute une série de titres de BA et de MA qui supprimeront dans plusieurs cas toute hésitation. Il faut cependant attendre la promulgation de ce texte, qui laisse quand même ouvertes des questions délicates : une école non universitaire pourrait-elle par exemple offrir, non un Bachelor in Law (réservé aux HEU), mais un « Bachelor of Arts in Law »? Si c'est vrai, pourquoi pas un « Bachelor of Science in Medicine »? Le commentaire du projet ne répond pas à cette question très importante et qui devrait être clarifiée.

2.2.4 Le doctorat en particulier

Là également, le P O CHE réserve clairement le troisième cycle (doctorat) aux HEU à ses art. 10 al. 1 lettre a et al. 2, et 9 al. 3, tout en prévoyant (imposant?) des possibilités de coopération avec les HES et HEP (art. 3 al. 2).

Il faut cependant admettre que ce critère est applicable sans attendre l'entrée en vigueur du nouveau

texte d'ordonnance. En effet, l'attribution exclusive du doctorat aux HEU est un avis partagé sans exception au sein du système tertiaire suisse : les Conférences des Recteurs des trois types d'écoles (CRUS/KFH/COHEP – Les trois types de hautes écoles au sein du système d'enseignement supérieur suisse, novembre 2009 ; ci-après : document 2009 CRUS/KFH/COHEP ; <https://www.swissuniversities.ch/fileadmin/swissuniversities/Dokumente/Lehre/NQR/Typologie-f.pdf>), le SEFRI dans sa présentation des hautes écoles en Suisse (https://www.sbf.admin.ch/dam/sbf/fr/dokumente/webshop/2019/hs-2019-ch.pdf.download.pdf/HE_2019_fr.pdf), divers sites web dont celui d'educa.ch : (<https://systemeeducatif.educa.ch/fr/systeme-educatif-suisse>) donnent tous les mêmes indications depuis de longues années, de sorte que le P O CHE ne fait en réalité que consacrer une solution déjà admise et appliquée en Suisse.

On notera d'ailleurs que sous l'ancien droit, les Directives de la CUS du 28 juin 2007, faisaient déjà du doctorat un trait distinctif des universités, en faisant même du troisième cycle une condition nécessaire à l'accréditation d'une université (art. 3 al. 1 lettre d ; en revanche la mise sur pied d'un doctorat n'était pas indispensable pour un institut universitaire, cf. art. 4 al. 2 à 6).

Une question supplémentaire se pose dans ce contexte : en droit actuel, et sous l'empire de la future Ordonnance « Bologne » du CHE, faudra-t-il exiger le doctorat comme condition à la qualification de HEU ou d'institut HEU? On vient de voir que pour la défunte CUS, il fallait distinguer entre écoles universitaires (oui) et instituts (non). Cette distinction ne se retrouve pas dans le P O CHE, qui paraît bien exiger de toutes les organisations de type universitaire, sans distinction, la mise sur pied d'un troisième cycle (cf. art. 3 al. 1 lettre c et al. 2, art. 9 al. 3). Cette solution a la préférence du CSA. Elle semble imposée par le texte du P O CHE. En outre, dès lors que l'introduction d'un programme de doctorat n'exige pas comme telle une accréditation supplémentaire pour une HEU ou un institut déjà accrédités, il vaut mieux que le système QA de l'institution couvrant aussi les doctorats puisse être examiné lors de la procédure d'accréditation institutionnelle initiale. Néanmoins, le CSA admet qu'une opinion différente soit soutenable, dans la mesure où l'obligation pour un institut d'offrir des programmes doctoraux comporte le risque d'en voir mis sur pied sans taille critique suffisante.

On devrait donc admettre que – toutes autres conditions étant remplies - seule une école ou un institut qui offre ou propose d'offrir un programme de doctorat (au moins) devrait pouvoir être qualifié d'école universitaire ou d'institut de type HEU.

2.2.5 *Qualification des enseignants*

Au stade de l'admission à l'accréditation déjà, l'institution doit remplir la condition de « disposer du personnel d'enseignement, de recherche et de prestations de service adapté à son type et à son profil » (art. 4 al. 1 lettre f Ordonnance d'accréditation LEHE).

Cela étant, et à défaut de toute précision à ce sujet ressortant de la LEHE, ou des standards actuels, force est de se référer aux avis des institutions intéressées elles-mêmes (document 2009 CRUS/KFH/COHEP), qui indiquent les différences suivantes pour les responsables de la recherche et de l'enseignement (professeurs et/ou enseignants) :

- université : doctorat + qualification scientifique (p. ex. habilitation), mise au concours internationale, procédure d'évaluation
- HES : master ou doctorat + expérience pratique de plusieurs années incluant la conduite de projets dans le domaine enseigné, concours national voire international
- HEP : doctorat, habilitation ou master + formation didactique approfondie ou diplôme d'enseignement, mise au concours national ou international.

Le CSA relève toutefois que le critère de la qualification du personnel auquel fait référence le document CRUS/KFH/COHEP (2009) nécessite une série de clarifications. Si l'on admettait qu'il n'est pas nécessaire que le 100% du personnel visé présente les caractéristiques précitées, quels devraient alors être les seuils minimums en termes de personnel qualifié? En outre, la question du calcul du nombre d'enseignants relevant des différentes catégories doit être clarifiée le plus précisément possible : quels enseignants entrent dans le calcul? Tous les types de contrats sont-ils pris en considération? Le pourcentage à fixer vise-t-il les personnes ou les EPT?

Le CSA insiste sur la nécessité de disposer de critères clairs pour appliquer l'article 4 al. 1 lettre f Ordonnance d'accréditation LEHE et fournir aux institutions des renseignements précis sur la portée de cette disposition. Une fois ces précisions apportées par le CHE, elles pourront faire l'objet d'une annexe à fournir à l'appui de la demande d'admission à la procédure.

2.2.6 *Autres*

On ne voit pas d'autres caractéristiques à préciser utilement au stade de l'admission à l'accréditation.

2.3 HES et HEP

Jusqu'ici, la distinction entre ces deux types de HES (cf. 2.1 ci-dessus) n'a pas posé de problèmes. Il devrait en être de même à l'avenir, car c'est surtout l'arrivée d'institutions privées non reconnues jusqu'ici qui pose des problèmes d'application de l'art. 4 al. 1. Or on imagine mal l'arrivée de HEP privées vu l'étroitesse du marché suisse. Au surplus, le document 2009 CRUS/KFH/COHEP devrait permettre de résoudre les questions qui se poseraient.

3 La distinction haute école / institut

3.1 Questions préliminaires

Qu'il soit de type HEU, HES ou HEP, un « institut » doit disposer d'un système garantissant «la qualité de l'enseignement, de la recherche et des prestations de services » (art. 30 al. 1 LEHE ; cf. aussi art. 27 LEHE). On doit en déduire que ne peuvent pas être accrédités selon la LEHE :

- les purs instituts de recherche, sans activités d'enseignement;
- les purs instituts d'enseignement, sans activités de recherche (cf. aussi art. 4 al. 1 lettre a Ordonnance d'accréditation LEHE : respect « du principe de liberté et d'unité de l'enseignement et de la recherche » aussi par « les autres institutions du domaine des hautes écoles »).

En revanche, l'offre de programmes de Master n'est pas nécessaire pour une accréditation d'institut (voir d'ailleurs art. 3 al. 3 Directives CUS de 2007 : accréditation « comme institution ... qui offre des filières d'études de niveau bachelor »).

Enfin, l'offre de troisième cycle (doctorat) est obligatoire pour un institut de type HEU et exclue pour les autres types (cf. 2.2.4 ci-dessus).

A relever encore que la possibilité d'instituts de niveau HEP ne paraît pas exclue par la loi. Certes, ce type d'institut n'est pas mentionné expressément par l'art. 29 LEHE, dont la formulation ne semble cependant nullement l'exclure. De même, le fait que l'art. 30 al. 1 lettre b LEHE ne mentionne que les HEU et les HES ne paraît pas décisif, du moment que les HEP ne sont qu'un cas particulier des HES selon le Message du Conseil fédéral à l'appui de la LEHE (cf. ch 2.2 ci-dessus). On ne verrait d'ailleurs pas pour quelles raisons des instituts de type HEP seraient interdits en Suisse à la différence des instituts

HES. Ce point mériterait cependant d'être clarifié aussi par le CHE, car le CSA vient d'être saisi d'une demande visant l'accréditation d'un « institut de type HEP », dont les auteurs ont demandé expressément si elle était possible.

3.2 Le critère des disciplines ou domaines d'études (art. 30 al. 1 lettre b LEHE a contrario)

3.2.1 Critère des disciplines ou domaines d'études

Il résulte de cette disposition (art. 30 al. 1 LEHE ; cf. aussi art. 27 LEHE) que pour être une haute école, une institution doit offrir enseignement, recherche et prestations de service « dans plusieurs disciplines ou domaines d'études ».

Selon le Message du Conseil fédéral, cela signifie « au moins deux disciplines (par ex. droit et économie) ou domaines d'études (par ex. travail social et design) » (Message LEHE, p. 4154), précision que le CSA a déjà retenue, de même que la Commission pour les demandes de réexamen dans sa décision du 28 juin 2018. Elle y a ajouté que la notion de domaine d'études ou de discipline ne devait pas être comprise de façon trop étroite, mais se référer au champ disciplinaire usuellement couvert par une faculté d'une HEU en Suisse (par ex. faculté d'économie, de psychologie).

A s'en tenir à cette jurisprudence, une « école » doit comprendre au moins deux « facultés » au sens où on l'entend actuellement dans les HEU suisses. En revanche, un institut peut et doit être mono-disciplinaire ou focalisé sur un domaine d'études. Le CSA estime que cette distinction voulue par la loi et précisée par le Message est suffisante.

3.2.2 Offre restreinte du point de vue disciplinaire et /ou des diplômes proposés

Selon l'interprétation du CHE, les instituts diffèrent des universités par une « offre restreinte » (« engen Fokus ») du point de vue disciplinaire et / ou des diplômes proposés. Comment alors comprendre précisément ce critère proposé par swissuniversities :

Une école devrait toujours et nécessairement offrir (dans deux disciplines ou domaines d'études au moins) la totalité des cycles possibles compte tenu de son type?

Si un institut actif dans deux disciplines ou domaines d'études (ou plus?) devait être admissible, ce serait à quelles conditions:

- A la condition que les disciplines ou domaines d'études forment un ensemble cohérent faisant de l'institut une institution au profil clairement « spécialisé »?
- Pour un institut universitaire, à la condition supplémentaire d'une offre limitée à un ou deux cycles et non trois, soit (si doctorat facultatif) BA, MA ou Doctorat, ou BA/MA, MA/Doctorat, ou BA/Doctorat (?), ou (si doctorat obligatoire) Doctorat, ou BA/Doctorat (?) ou MA/ Doctorat?
- Pour un institut de type HES/HEP, à la condition supplémentaire d'une offre limitée soit au Bachelor, soit au Master?
- Un institut clairement mono-disciplinaire pourrait-il, lui, offrir la totalité des cycles d'études (possibles selon son type)?

Quelles seraient les appellations recommandées selon l'art. 29 LEHE pour ces différentes hypothèses?

Seules des réponses claires aux questions ci-dessus permettront au CSA d'appliquer le critère de l' « offre restreinte », et de renseigner les institutions (notamment privées) au moment du dépôt de leur demande. En outre, les appellations recommandées pour les diverses hypothèses vues ci-dessus devraient être indiquées par le CHE (art. 12 al. 3 lettre d LEHE).

3.3 Critères de taille

Pas plus que la LEHE (à l'exception de l'art. 30 al. 1 lettre b), l'Ordonnance d'accréditation LEHE ne contient de règles définissant les instituts par rapport aux écoles. En particulier, elle ne fixe donc aucun critère relatif à la taille de l'établissement.

En revanche, sous l'empire de l'ancien droit, la CUS avait posé la condition suivante pour une université dans ses Directives du 28 juin 2007 (art. 3 al. 1 lettre b) :

« Elle déploie ses activités dans un éventail approprié de domaines scientifiques permettant l'interdisciplinarité et emploie des collaborateurs au nombre d'au moins 100 équivalents plein temps, dont au moins un tiers de professeurs exerçant leur activité à titre principal et permanent. »

Sous l'ancien droit, des institutions privées ont été accréditées comme instituts universitaires sur la base de cette règle (exemple : Franklin College au Tessin). Dans sa décision du 28 juin, la Commission pour les demandes de réexamen a implicitement attiré l'attention du CSA sur la nécessité de respecter l'égalité de traitement, soit de ne pas poser pour les nouveaux venus des exigences supérieures à celles posées pour des institutions déjà accréditées (considérant 2 b, p. 4).

En outre, l'opportunité de garder ce critère est mise en doute par le fait que le CHE a déclaré qu'il n'y a pas besoin de distinguer par la taille (rapport annuel 2016 de la Conférence suisse des hautes écoles, p.12) :

« Afin d'éviter le risque d'une interprétation a contrario de la multidisciplinarité de l'offre des universités et des hautes écoles spécialisées, swissuniversities propose que les instituts de niveau haute école se distinguent des hautes écoles par une offre restreinte (thématique, disciplinaire et/ou concernant les diplômes). Le Conseil des hautes écoles a approuvé les réflexions de swissuniversities. Pour l'heure, il ne voit pas la nécessité d'identifier des caractéristiques supplémentaires. Il a transmis le document de la Conférence des recteurs au Conseil suisse d'accréditation et l'a informé de sa décision, afin que celui-ci puisse en tenir compte dans ses futures décisions. »

En conséquence, le CSA interprète l'absence de critère relatif à la taille de l'établissement comme un silence qualifié du CHE. Si celui-ci envisageait néanmoins de réintroduire un critère relatif au nombre de professeurs, il conviendrait sans doute, d'une part, de préciser cette notion en tenant compte des types d'établissement (HEU, HES, HEP) et d'autre part, de différencier les seuils applicables. Lors de ses débats, le CSA a enregistré par exemple le fait que le seuil de 100 équivalents plein temps n'est pas atteint par plusieurs HEP actuellement.

3.4 Critères de budget ou d'infrastructures

Il paraît ici impossible d'arrêter à priori des critères quantitatifs ou des seuils chiffrés pour distinguer écoles et instituts, tant les situations concrètes peuvent être diverses, et évoluer dans le temps.

Pour les budgets, selon les domaines d'études, la proportion entre frais d'infrastructures et salaires du personnel peut varier très fortement : il est tout-à-fait possible par exemple qu'un institut mono-disciplinaire en chimie ou en biologie ait besoin d'un budget plus important qu'une école regroupant deux départements de sciences sociales.

Et pour des institutions privées, la structure salariale et les niveaux de salaires peuvent varier, ce qui rend impossible de fixer des niveaux fixes de budget ex ante pour distinguer écoles et instituts.

Cette voie, non utilisée sous l'ancien droit, est donc sans issue.

En revanche, dans le cadre de l'examen d'admission de l'école ou institut – à distinguer selon d'autres critères – il appartiendra à l'institution qui veut se faire accréditer de rendre vraisemblable la solidité de

son budget et l'adéquation de ses infrastructures compte tenu de son type et de son profil (art. 4 al. 1 lettre f Ordonnance d'accréditation LEHE).

3.5 Critères relatifs à l'encadrement des cycles d'études ou aux activités minimales de recherche

Sous l'ancien droit, les Directives de la CUS contenaient une série de règles minimales sur l'encadrement des filières d'études selon les types d'institution universitaire (art. 3 al. 2 let. c : 2 EPT de professeurs permanents par filière d'étude pour une institution universitaire ; art. 3 al. 3 let. b : 1 EPT de professeur permanent par filière d'étude pour une institution universitaire de niveau bachelor).

D'autre part, elles prévoyaient également des seuils minimaux d'activités de recherche pour les professeurs (30% du temps de travail pour les professeurs d'une université ou d'une institution universitaire, art. 3 al. 1 lettre e et 3 al. 2 let. d ; 20% pour les professeurs d'une institution universitaire de niveau bachelor, art. 3 al. 3 let. d), tout en indiquant comment mesurer ces activités de recherche (art. 3 al. 8 : publications, « dont une part importante ... doit avoir lieu dans des organes ... reconnus sur le plan national ou international qui appliquent une procédure de sélection scientifique. »).

De tels éléments n'ont pas été repris dans le droit actuel, ni dans l'Ordonnance d'accréditation LEHE, ni dans les standards de qualité, qui ne contiennent pas de critères quantitatifs ou de seuils, et s'appliquent d'ailleurs à tous les types de hautes écoles.

Il ne paraît ni possible, ni souhaitable de les reprendre aujourd'hui, surtout au stade de l'admission à la procédure d'accréditation. En revanche, pour l'examen de l'accréditation d'une école ou d'un institut universitaire – aucune à ce stade encore –, leur utilisation à titre de « guidelines » pourrait peut-être être envisagée.

4 Résumé et conclusions

4.1 Distinction entre HEU et HES/HEP

En bref, la distinction entre HEU et HES-HEP devrait s'opérer systématiquement sur la base des trois critères suivants :

- admission au premier cycle d'études (art. 23 – 25 LEHE)
- titres de Bachelors et de Masters décernés ou projetés (cf. 2.2.3 ci-dessus)
- doctorats (réservés aux HEU et obligatoires pour elles) (cf. 2.2.4 ci-dessus).

4.2 Distinction entre « écoles » et « instituts »

Quant à la distinction entre « écoles » (HEU, HES, HEP) et « instituts » (idem), elle devrait s'opérer sur la base du critère suivant :

- le nombre des domaines d'études: pour une école, deux domaines au moins, regroupant chacun l'équivalent d'une faculté ou d'un domaine d'enseignement au sens usuel du mot en Suisse pour les HEU.

La nomenclature de l'Office fédéral de la statistique offre une classification opérationnelle :

- <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/education-science/nomenclatures/catalogue-branches-sius-hautes-ecoles-universitaires.assetdetail.7166845.html>
- <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/education-science/nomenclatures/catalogue-branches-sius-hautes-ecoles-specialisees-hautes-ecoles-pedagogiques.assetdetail.7767385.html>

Si l'on devait retenir le critère d'offre restreinte tel que retenu par swissuniversities, il serait impératif de répondre alors à l'ensemble des questions du point 3.2.2, y compris concernant les appellations recommandées pour les différents types d'instituts.

4.3 Communication

Si la CHE entre en matière sur la requête du CSA, les caractéristiques des types de hautes écoles et des institutions devront être joints en annexe à l'Ordonnance d'accréditation selon la LEHE sur l'accréditation afin d'assurer la publication de ces critères.

Caractéristiques des types de hautes écoles (Tableau synoptique)

	Université		Institut universitaire		Haute école spécialisée		Institut de niveau haute école spécialisé		Haute école pédagogique		Institut de niveau haute école pédagogique	
Multidisciplinarité	Deux domaines au moins				Deux domaines au moins				Deux domaines au moins			
3ème cycle	Droit et devoir											
Art. 10 P O Coordination de l'enseignement	Médecine (humaine, dentaire, vétérinaire, chiropratique, sciences pharmaceutiques) Théologie Droit				(Professions de la santé; professions psycho-sociales; arts)				(Professions de l'enseignement)			
Qualification des enseignants	(Chaires professorales:) doctorat avec qualifications scientifiques Procédure de nomination internationale				Master ou doctorat avec plusieurs années d'expérience professionnelle et de gestion de projets Procédure de nomination nationale ou internationale				Doctorat avec une qualification scientifique ou master avec une formation approfondie en didactique Procédure de nomination nationale ou internationale			
Critères de taille	Pas applicable!											
Critères de budget ou d'infrastructures	Pas applicable!											
Accès au 1 ^{er} cycle d'études	Maturité gymnasiale (Art. 23 LEHE)				Maturité professionnelle liée à une formation professionnelle initiale Maturité gymnasiale et expérience du monde du travail d'au moins un an relative au domaine d'études choisi Maturité spécialisée dans une spécialisation apparentée au domaine d'études choisi (Art. 25 LEHE)				Maturité gymnasiale (Art. 24 LEHE)			
	Unité de l'enseignement et de la recherche											